



REGLEMENT INTERIEUR

Aides à la production d'œuvres d'art - Commission mécénat de la FNAGP

Selon une démarche philanthropique, culturelle et sociale sans équivalent, la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques accompagne les artistes graphistes et plasticiens tout au long de leur activité professionnelle.

Présente aux moments stratégiques, la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques accorde des bourses de soutien à la production d'œuvre, assure la diffusion de la création dans un centre d'art contemporain à Nogent-sur-Marne, attribue aux artistes des ateliers et ateliers-logements et leur réserve un hébergement, dans leur grand âge, dans une maison de retraite qui leur est dédiée. Elle accompagne enfin les écoles d'art en France dans leur mission de formation de jeunes artistes et professionnels de l'art.

La FNAGP a ainsi décidé, lors de son **Conseil d'administration du 20 octobre 2010**, de mettre en place un dispositif d'aide à la production, destiné à des projets d'artistes plasticiens. Les décisions sont prises collégalement par une commission renouvelée tous les deux ans.

1/ Composition de la commission

La commission comprend, outre le président de la Fondation, le directeur général de la création artistique du Ministère de la culture et de la communication ou son représentant, le chef du service de l'inspection de la création artistique du Ministère de la culture et de la communication ou son représentant, quatre personnalités qualifiées nommées pour une durée de deux ans par le conseil d'administration, sur proposition du président et du directeur de la FNAGP.

La commission se réunit deux fois par an pour examiner les dossiers.

Les membres du jury ne sont pas rémunérés ; ils ne peuvent pas être représentés en commission. En cas d'absence, aucun pouvoir ne peut être donné à une autre personnalité qualifiée.

2/ Candidatures

Le dispositif est ouvert à tous les artistes plasticiens sans condition d'âge. Il s'adresse à des artistes français résidant ou non en France ainsi qu'à des artistes étrangers résidant en France (résidence fiscale attestée) ou dont le projet de production est réalisé en France pendant une durée minimale de six mois à l'invitation d'une institution ou d'une structure française qui en attestera.

Cette aide financière a pour ambition de favoriser le développement de projets ambitieux et innovants dans leur phase de préparation et de réalisation (résidence, recherche, production). Elle intervient au premier stade de développement du projet ; elle ne peut en aucune façon financer des frais de post-production ou de diffusion.

Toute demande d'aide est directement adressée à la Fondation, dans le respect des dates de dépôt mentionnées sur le site internet de la FNAGP (www.fnagp.fr).

Aucun formalisme spécifique n'est requis pour la présentation du dossier qui doit toutefois comporter un descriptif du projet, son calendrier de réalisation, les conditions de sa diffusion si elles sont connues, l'identification des diffuseurs éventuels, un projet de budget à l'équilibre en dépenses et recettes, les participations financières en précisant si elles ont été obtenues ou demandées, ainsi que des éléments d'information sur l'artiste et son parcours. La demande doit clairement identifier les besoins en production (technique, matériel, résidence, locaux le cas échéant) nécessaires pour mener à bien le projet.

Les dates de dépôt des dossiers et des commissions sont fixées par la Fondation.

Une fiche de candidature téléchargeable sur le site internet de la FNAGP doit être remplie et envoyée préalablement par mail à contact@fnagp.fr.

Cette fiche à compléter par l'artiste ne vaut pas candidature ; elle doit accompagner l'envoi du dossier papier.

Un même dossier ne peut pas être présenté à plusieurs reprises à la commission, sauf autorisation spéciale de celle-ci, mentionnée dans le procès-verbal de la séance.

Les artistes ayant bénéficié d'une aide de la commission ne pourront pas présenter un nouveau dossier devant la commission pendant trois années révolues (soit au-delà de six commissions réunies, après l'étude d'un premier projet).

Les artistes ayant déjà sollicité une aide auprès de la FNAGP mais ne l'ayant pas obtenue, ne pourront pas présenter un nouveau dossier devant la commission pendant une période d'une année révolue (soit au-delà de deux commissions réunies, après l'étude d'un premier projet).

Les candidats dont le projet n'a pas été retenu par la commission en sont informés par courrier et disposent d'un délai de un mois pour venir retirer leur dossier à la FNAGP après en avoir averti au préalable les services de la FNAGP. Au-delà de ce délai, la FNAGP n'est plus tenue de conserver le dossier en question.

3/ Instruction

Les dossiers sont instruits par la Fondation qui peut demander des pièces complémentaires, prendre contact avec les artistes demandeurs pour faire préciser certains points. Elle peut également demander une expertise extérieure, technique ou financière, le cas échéant.

La FNAGP fait une pré-sélection des dossiers qui seront examinés dans le cadre de la commission. Les membres du jury ont la possibilité de demander, en séance, l'examen de tout dossier qui aurait été préalablement écarté par la FNAGP.

La Fondation établit une fiche de synthèse sur chacun des dossiers présélectionnés qui est communiquée aux membres du jury, avant la commission.

4/ Déroulement des commissions

Les séances se déroulent en deux temps. Les dossiers font d'abord l'objet d'une présentation synthétique par les services de la Fondation ou toute personne qu'elle désignera à cet effet, puis les membres du jury délibèrent et décident, seuls, des projets à soutenir et du montant de l'aide à accorder, sur la base d'un vote majoritaire à main levée des sept membres de la commission.

5/ Critères de sélection

Afin d'établir leur choix, les membres du jury tiennent compte notamment des éléments suivants :

- *Qualité artistique du projet.* Priorité est donnée à des projets ambitieux et innovants sortant du rang. L'aide ne prend pas en compte le soutien social aux artistes.
- *Éléments liés aux perspectives de diffusion.* Priorité est donnée à des projets qui feront l'objet d'une diffusion en France et à l'étranger et contribueront à la connaissance et à la reconnaissance du travail de l'artiste aidé en France et à l'étranger.
- *Éléments techniques.* La commission examine si les conditions de réalisation du projet sont bien réelles et atteignables. Elle examine le calendrier de réalisation et la date de la première diffusion du projet si elle est connue.
- *Éléments financiers.* La commission examine le plan de financement du projet et tient compte notamment dans son appréciation de la dimension ou de la « surface » des diffuseurs (galeries, centres d'art, institutions publiques ou parapubliques, manifestations internationales) et du niveau de leur participation financière. Elle examine également si d'autres dispositifs plus appropriés ont été mobilisés. L'aide ne se substitue pas à des financements existants. Elle n'intervient pas sur des projets susceptibles d'être déjà produits ou dont la production est très avancée, au vu notamment du calendrier de diffusion ou des dates de première présentation. Elle ne peut financer en aucun cas des structures de diffusion ou des frais liés à la diffusion de l'œuvre. Elle ne se substitue pas à leur responsabilité conjointe et naturelle de producteur des structures de diffusion. Elle ne finance pas, non plus, les éditions d'ouvrages, revues et autres publications susceptibles de bénéficier d'aides à l'édition.

La commission peut demander à tout moment un complément d'information sur l'état d'avancement du projet.

6/ Montant de l'aide

L'aide ne peut dépasser 80 % (quatre-vingt pour cent) du budget réel de production toutes taxes comprises.

Toute aide supérieure à 50 000 € (cinquante mille euros) doit être confirmée par une délibération du conseil d'administration de la Fondation.

L'aide est accordée en deux temps, avec un premier versement à la signature d'une convention. Le versement du solde est conditionné à la première diffusion de l'œuvre produite, sur présentation des justificatifs comptables, afin de veiller à la réalisation effective du projet, au respect du budget prévisionnel et aux conditions de communication.

7/ Suivi de l'aide

L'attribution de l'aide se fait par voie de convention signée entre la Fondation et l'artiste. Elle est versée directement à l'artiste, sauf exception dûment argumentée et justifiée. Elle concerne exclusivement le financement du projet présenté à la commission.

La Fondation doit être informée régulièrement de l'évolution du projet, tant sur le plan de sa réalisation que de l'évolution de son financement. Un budget définitif de l'opération, justifié par la communication des factures liées à la production, est demandé.

La commission est régulièrement informée par la Fondation de l'avancée des projets aidés.

La mention du soutien de la Fondation doit figurer sur l'ensemble des éléments de communication liés à l'œuvre, dont la production a été soutenue par la Fondation.

Lorsque le projet aidé par la commission a été produit et diffusé au public, l'artiste dispose d'un délai de 18 (dix-huit) mois, à compter de la date de la première diffusion, pour présenter à la FNAGP les pièces comptables justificatives qui permettront le versement du solde de la somme attribuée. En l'absence de cette présentation dans les délais indiqués, le solde de l'aide ne pourra plus être versé à l'artiste bénéficiaire.

8/ Aménagement du dispositif

La FNAGP se réserve la possibilité de modifier ou d'aménager le dispositif de soutien à la production et notamment les critères d'attribution, en tant que de besoin.

La FNAGP se réserve la possibilité de repousser ou de supprimer une commission dans l'année.